

ANNEXE B

Procédure applicable à l'entretien

1. Champ d'application

Cette procédure (ci-après dénommée "la procédure") s'applique à l'acceptation réciproque des conclusions dans le domaine de l'entretien d'aéronefs pour les aéronefs et les composants qu'il est prévu d'installer sur des aéronefs.

2. Législation applicable

Aux fins de la procédure, les parties conviennent que la conformité avec la législation en matière d'entretien applicable sur le territoire de l'une des parties et avec les exigences énoncées à l'appendice B1 de cette procédure équivaut au respect de la législation applicable dans l'autre partie.

Aux fins de la procédure, les parties conviennent que les pratiques et procédures de certification des autorités compétentes de chaque partie prévoient une attestation équivalente de conformité avec les exigences précitées.

Aux fins de la procédure, les parties conviennent que les normes respectives des parties concernant les licences du personnel de maintenance sont considérées comme équivalentes.

3. Définitions

Aux fins de cette procédure, on entend par :

- a) "aéronef" : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre;
- b) "élément" : tout moteur, hélice, pièce ou équipement;
- c) "aéronef lourd" : un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère multimoteurs; et